

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2024
DIR_24_49

OBJET : Création d'une régie d'avance pour le service « séniors » de la commune.

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2024

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avance auprès du service « Séniors » de la commune de Saint Martin Boulogne.

Article 2 : Cette régie est installée au 107 rue de la Colonne (Foyer Dumortier) 62280 Saint-Martin-Boulogne.

Article 3 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : La régie est autorisée à payer les dépenses suivantes : frais de restauration, et divers frais en petites fournitures de dernière minute.

Article 5 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées uniquement en numéraire.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 062-216207589-20241120-DIR_24_49-AR



Affiché le 20/11/2024

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur et son suppléant bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction défini par l'Assemblée délibérante, proportionnellement à la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 11 : Le régisseur sera nommé par le Maire sur avis conforme du Comptable public.

Article 12 : Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Martin-Boulogne, le 20 novembre 2024

**Le Maire,
Raphaël JULES**

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.